



Journal Officiel de la République Tunisienne

Traduction française

Vendredi 1er Safar 1413 - 31 juillet 1992

135^{ème} année

N° 50

Sommaire

Lois

Loi n° 92-67 du 27 juillet 1992, portant ratification de la convention relative à la mise en quarantaine des cultures et à la protection des végétaux conclue entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne	939
Loi n° 92-68 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Portugaise pour la promotion et la protection des investissements	939
Loi n° 92-69 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 11 avril 1992 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet de restructuration de l'enseignement supérieur	939
Loi n° 92-70 du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature	939
Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles	939

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Nomination d'un sous-directeur	942
Nomination de chefs de bureau	942

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 92-1362 du 30 juillet 1992, portant convocation du corps électoral des circonscriptions électorales uniques des gouvernorats de Monastir et de Kébili	942
Nomination d'un chef de service	942
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur du 18 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de Téboursouk et de Tibar du gouvernorat de Béja	942
Arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 18 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de Gafsa Nord et de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa	942

Ministère de la Justice

Décret n° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la Justice	943
---	-----

Décret n° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère de la Justice	946
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, portant délégation de signature	946
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'administrateurs conseillers des greffes de juridictions	947
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours interne et externe sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes de juridictions	949
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de greffiers principaux des juridictions	951
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des juridictions	983
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des greffiers adjoints de juridictions	954
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'huissiers des juridictions	955
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridictions	956
Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade d'huissiers de juridictions	957
Démission de notaires	958
Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 92-1305 à 1309 du 18 juillet 1992, portant intégration des périmètres communaux de certaines localités dans les circonscriptions d'intervention de l'office national de l'assainissement	960
Ministère des Communications	
Nomination d'un chef de centre	960
Ministère de L'Education et des Sciences	
Nomination de directeurs régionaux	960
Nomination d'un chef de service	960
Cessation de fonctions d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur	960
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté de ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement para-médical	960
Arrêté de ministre de la santé publique du 10 juillet 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement para-médical	963
Arrêté de ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement para-médical	964
Arrêté de ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical	965
Arrêtés des ministres de l'éducation et des sciences et de la santé publique du 18 juillet 1992, portant ouverture de concours pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo - universitaires en pharmacie et en médecine dentaires	966
Nomination des membres des conseils d'administration des hôpitaux Hédi Chaker à Sfax, Monji Slim à la Marsa et Sahloul à Sousse	967
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 92-1317 du 15 juillet 1992, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers	968
Nomination de chefs de service	968

Loi n° 92-67 du 27 juillet 1992, portant ratification de la convention relative à la mise en quarantaine des cultures et la protection des végétaux conclue entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifiée la convention relative à la mise en quarantaine des cultures et à la protection des végétaux, annexée à la présente loi, et conclue à Damas le 27 février 1992, entre la République Tunisienne et la République Arabe Syrienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-68 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Portugaise pour la promotion et la protection des investissements (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 mai 1992, entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Portugaise, pour la promotion et la protection des investissements.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-69 du 27 juillet 1992, portant ratification de l'accord de prêt conclu le 11 avril 1992 entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement et relatif à la contribution au financement du projet de restructuration de l'enseignement supérieur (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. - Est ratifié l'accord annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 11 avril 1992, entre la République Tunisienne et la Banque Internationale pour la reconstruction et le développement

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

et relatif à l'octroi, à la Tunisie, d'un prêt en monnaies diverses d'un montant équivalent à soixante quinze millions (75 000 000) de dollars US, pour la contribution au financement du projet de restructuration de l'enseignement supérieur. Ce montant correspond, à la date de l'accord, à environ soixante sept millions cinq cent mille (67 500 000) dinars.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 92-70 du 27 juillet 1992, modifiant et complétant la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'institut supérieur de la magistrature (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature sont complétées par ce qui suit :

L'Institut est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et son budget est rattaché pour ordre au budget général de l'Etat.

Art. 2. - Il est ajouté à la loi n° 85-80 du 11 août 1985 portant création de l'Institut Supérieur de la Magistrature un article 3bis dont la teneur suit :

Art. 3bis. - L'Institut Supérieur de la Magistrature peut assurer la formation et la qualification des auxiliaires de justice et de tous ceux dont les attributions nécessitent l'exercice d'activités judiciaires ou juridiques.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 21 juillet 1992.

Loi n° 92-71 du 27 juillet 1992, relative aux maladies transmissibles (1).

Au nom du peuple;

La Chambre des Députés ayant adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Nul ne peut faire l'objet de mesures discriminatoires à l'occasion de la prévention ou du traitement d'une maladie transmissible.

Toutefois, en raison du comportement du malade et en vue de prévenir la propagation d'une maladie transmissible, des mesures particulières sont prises conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 2. - Est considérée maladie transmissible au sens de la présente loi toute maladie attribuable à un agent infectieux spécifique ou à ses produits toxiques et qui survient par la

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 22 juillet 1992.

transmission de cet agent ou de ses produits d'un réservoir à un hôte réceptif, directement par une personne ou un animal infecté, ou indirectement par l'entremise d'un hôte animal ou végétal intermédiaire, d'un vecteur ou du milieu extérieur.

Art. 3. - Les maladies transmissibles objet de la présente loi sont fixées aux annexes ci-jointes.

Art. 4. - Des prescriptions et mesures particulières à caractère préventif, curatif ou éducatif et propres à chacune des maladies prévues à l'article 3 et auxquelles sont soumises les personnes atteintes de ces maladies peuvent être fixées par arrêté du Ministre de la Santé Publique.

Les prescriptions et mesures particulières prévues à l'alinéa 1er du présent article ne peuvent être attentatoires aux libertés et droits fondamentaux des personnes auxquelles elles s'adressent.

Art. 5. - Au sens de la présente loi, est désigné par autorité sanitaire tout médecin, médecin dentiste, pharmacien ou biologiste relevant du Ministère de la Santé Publique et agissant dans le cadre de ses attributions ou ayant reçu délégation spéciale pour exercer des prérogatives prévues par la présente loi.

Art. 6. - Tout médecin, lorsqu'il diagnostique ou traite une maladie transmissible ou susceptible de le devenir doit :

1 - informer le patient du genre de maladie dont il est atteint et de toutes ses conséquences possibles d'ordre physique et psychique ainsi que de ses répercussions sur la vie professionnelle, familiale et sociale;

2 - lui indiquer les dangers de contamination qu'entraînerait un comportement ne respectant pas les mesures préventives établies;

3 - l'informer des devoirs que lui imposent les dispositions de la présente loi ainsi que celles des textes pris pour son application.

S'il s'agit d'un mineur, l'information est donnée au tuteur légal.

Art. 7. - La déclaration des maladies prévues à l'article 3 est obligatoire. Elle est faite aux autorités sanitaires par tout médecin ou biologiste qui les diagnostique, ou qui en a pris connaissance, dans des conditions et selon des formes fixées par décret et ce quel que soit son statut ou son mode d'exercice.

Les déclarations faites en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application ne constituent pas une violation du secret professionnel.

Tout médecin ou biologiste qui constate qu'une personne atteinte de l'une des maladies prévues à l'article 3 de la présente loi, expose un ou plusieurs individus à contracter la maladie dont elle est atteinte doit prévenir, sous pli confidentiel, l'autorité sanitaire du danger créé pour autrui par ce malade.

Art. 8. - Les causes de tout décès dû à l'une des maladies prévues à l'article 3 ci-dessus doivent être déclarées à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente loi.

Art. 9. - Toute personne se sachant atteinte de l'une des maladies transmissibles prévues à l'annexe 2 de la présente loi est tenue de se faire examiner et traiter par un médecin.

Toute personne reconnue atteinte de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi peut se voir enjoindre par l'autorité sanitaire d'avoir à se traiter régulièrement et d'en faire la preuve par la production de certificats médicaux aux dates fixées par la même autorité sanitaire.

Art. 10. - Les personnes ayant fait l'objet de l'injonction prévue à l'article précédent doivent suivre le traitement soit chez un médecin de libre pratique de leur choix soit dans une structure sanitaire publique désignée par l'autorité sanitaire. Dans ce dernier cas, la prise en charge du malade se fait à titre gratuit.

Art. 11. - L'hospitalisation d'office en vue de l'isolement prophylactique peut être décidée à l'encontre des personnes atteintes de l'une des maladies visées à l'annexe 2 de la présente loi toutes les fois que ces personnes :

1 - Se refusent à entreprendre ou à poursuivre les traitements prescrits malgré l'injonction d'avoir à se faire traiter régulièrement et d'en faire la preuve, tel que prévu à l'article 9 de la présente loi.

2 - Concourent délibérément par leur comportement à la transmission de la maladie dont elles sont atteintes à d'autres personnes.

Art. 12. - L'hospitalisation d'office est prononcée sans délai en chambre du conseil par le tribunal de première instance territorialement compétent, statuant en référé, à la requête du Ministre de la Santé Publique ou de son représentant et après avoir entendu le malade et le cas échéant son représentant.

Il est procédé à l'exécution sur minute des décisions d'hospitalisation d'office.

Art. 13. - L'hospitalisation d'office s'effectue dans une structure sanitaire publique. Elle est prononcée pour une période maximum de trois mois renouvelable autant de fois que nécessaire dans les mêmes formes et conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Le non renouvellement de la période prévue à l'alinéa 1er du présent article entraîne automatiquement la fin de l'hospitalisation d'office.

Toute personne hospitalisée d'office bénéficie de plein droit de la gratuité du séjour et du traitement.

Art. 14. - Aucune personne hospitalisée d'office en application des dispositions de la présente loi ne peut quitter de son propre chef l'établissement où elle a été admise, même pour la plus courte durée.

Art. 15. - Il est mis fin à l'hospitalisation d'office soit par décision de l'autorité sanitaire soit en cas de refus de celle-ci par décision du tribunal de première instance qui l'a ordonnée, sur requête du malade ou de l'un des ses ascendants, descendants ou conjoint. Le tribunal statue sur ladite requête dans les formes et conditions prévues à l'article 12 de la présente loi.

Art. 16. - A la demande du Ministre de la Santé Publique ou de son représentant, le tribunal statuant sur l'interruption de l'hospitalisation d'office, peut ordonner au malade d'avoir à se présenter, à des intervalles périodiques qui lui seront fixés, à l'établissement où il a été hospitalisé pour y être soumis aux examens de contrôle et aux traitements que nécessiterait son état.

Dans le cas où l'interruption de l'hospitalisation d'office a été décidée par l'autorité sanitaire en application des dispositions de l'article 15 de la présente loi, l'injonction prévue à l'alinéa précédent est donnée par la même autorité sanitaire.

Art. 17. - Les infractions aux dispositions des articles 6, 7 et 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 100 à 500 dinars. La poursuite est engagée sur la plainte du Ministre de la Santé publique ou de son représentant.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Art. 18. - Toute personne reconnue coupable des actes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 11 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de un à trois ans.

Art. 19. - Les infractions aux dispositions de l'article 14 de la présente loi sont punies d'une peine d'emprisonnement de un à six mois.

Art. 20. - Les sanctions prévues aux articles 18 et 19 de la présente loi sont purgées en milieu hospitalier approprié.

Art. 21. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment celles du décret du 27 décembre 1916 concernant la prophylaxie des principales maladies contagieuses du décret du 8 mai 1941 sur la prophylaxie des maladies vénériennes et de la loi n° 69-53 du 26 juillet 1969 relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 27 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXES A LOI RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES

ANNEXE I

1) Bilharzioses	(120)
2) Brucellose	(023)
3) Coqueluche	(033)
4) Diphtérie	(032)
5) Echinococcose	
- hépatique	(122)
- pulmonaire	(122)
- autre localisation	(122)
6) Fièvres typhoïde et paratyphoïde	(002)
7) Hépatite virale A	(070)
Hépatite virale B	(070)
Hépatite virale C	(070)
Hépatite virale non typée	(070)
8) Infections uro-génitales	(098)
- à gonocoques	(099)
- à chlamydia	(099)
- à mycoplasmes	(099)
9) Leishmanioses :	(085)
- cutanée	(085)
- viscérale	(320.5)
10) Méningite à méningocoque	(084)
11) Paludisme	(045)
12) poliomyélite antérieure aiguë	(071)
13) Rage	(390)
14) Rhumatisme articulaire aigu	(055)
15) Rougeole	
16) Syphilis :	(091)
- symptomatique	(092)
- sérologique	(037)
17) Tétanos	(003-005)
18) Toxi-infections alimentaires collectives	
19) Tuberculoses :	(011)
- pulmonaire	(010) et
- extra-pulmonaires	(012-016)

ANNEXE II

1) Choléra	(001)
2) Fièvre jaune	(060)
3) Infections par les VIH/SIDA	(279.19)
4) Lèpre	(030)
5) Peste	(020)
6) Typhus exanthématique et autres Rickettsioses	(080-083)
7) Variole	(050)

Le nom de chacune des maladies précitées est suivi d'un numéro qui est celui de la classification internationale des maladies.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1302 du 18 juillet 1992.

Mme. Bahloul Fatma, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau de contrôle des dépenses au ministère de l'éducation et des sciences (section enseignement supérieur) relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

Par décret n° 92-1303 du 18 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Habib M'Hamdi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère des finances, relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 92-1304 du 18 juillet 1992.

Monsieur Néjib Laâbidi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de bureau de contrôle des dépenses au ministère de l'équipement et de l'habitat relevant de la direction générale du contrôle des dépenses au premier ministère.

En cette qualité l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

CONVOCAION

Décret n° 92-1362 du 30 juillet 1992, portant convocation du corps électoral des circonscriptions électorales uniques des gouvernorats de Monastir et de Kébili.

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, relative au code électoral, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 89-309 du 27 février 1989, fixant les circonscriptions électorales, le nombre des membres de la chambre des députés et la répartition des sièges par circonscription;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décète :

Article premier. - Les électeurs des circonscriptions électorales uniques des gouvernorats de Monastir et de Kébili sont convoqués le dimanche 13 septembre 1992 pour l'élection de deux membres de la Chambre des Députés et ce en vu de combler les deux vacances enregistrées aux sièges réservés aux deux circonscription électorales sus-citées tel que mentionné ci-dessous :

Circonsription Electorales	Nombre de sièges
Monastir	1
Kébili	1

Art. 2. - Le scrutin sera ouvert à huit heures du matin et clos à 18 heures.

Art. 3. - Les candidatures pour les élections législatives partielles sont déposées conformément au code électoral du dimanche 16 août 1992 au samedi 22 août 1992 inclus de 7h30 du matin à 18 heures sans interruption.

Art. 4. - La campagne électorale est ouverte du dimanche 30 août 1992 et se poursuit jusqu'à vendredi 11 septembre 1992 à minuit.

Art. 5. - Chaque liste de candidats aux élections législatives partielles peut demander le remboursement des frais d'impression des bulletins de vote et des affiches électorales conformément aux articles 35 et 45 bis du code électoral et ce à raison de dix millimes pour chaque bulletin de vote imprimé et de six cents millimes pour chaque affiche électorale imprimée.

Art. 6. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 92-1311 du 18 juillet 1992.

Monsieur Mohsen Fourati, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'approvisionnement à la direction des transmissions au ministère de l'intérieur.

SECTEURS DES DELEGATIONS

Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de TebourSouk et de TibaR du gouvernorat de Béjà.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la république, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la république, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la république, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Béjà.

Arrête :

Article premier. - L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne les délégations de TébourSouk et de TibaR du gouvernorat de Béjà comme suit :

Gouvernorat de Béjà :

Délégation de TébourSouk 10 secteurs à savoir : TébourSouk ville, Aïn El Karma, El Menchia, Douga, Aïn El Hammam, Faddan Essouk, Aïn Jemmala, Aïn Melliti, Bir Ettouta, Rihana.

Délégation de TibaR 4 secteurs à savoir : TibaR, Djebba, Aïn Ed-Daffali, En-Nechima.

Art. 2. - Le gouverneur de Béjà est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
 Abdallah Kallal

Vu
 Le Premier Ministre
 Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'intérieur du 18 juillet 1992, fixant les secteurs des délégations de Gafsa Nord et de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 83-104 du 3 décembre 1983;

Vu le décret n° 83-1255 du 23 décembre 1983, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 27 mars 1969, portant nomenclature des secteurs relevant de chacune des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du gouverneur de Gafsa.

Arrête :

Article premier. - Il est créé à la délégation de Gafsa Nord du gouvernorat de Gafsa un nouveau secteur portant le nom de secteur de Souinia.

Art. 2. - L'arrêté sus-visé du 27 mars 1969, est modifié en ce qui concerne, les délégations de Gafsa Nord et de Sidi Aich du gouvernorat de Gafsa comme suit :

Gouvernorat de Gafsa :

Délégation de Gafsa Nord 7 secteurs à savoir : Guettis, Rehiba, Rehiba Sud, Ksour Lakhoua, El-Metkides, El Fej, Menzel Mimoun.

Délégation de Sidi Aich 6 secteurs à savoir : Sidi Aich, Sidi Aich Est, El Amaimia, Menzel El Gammoudi, El Karia, Essouinia.

Art. 3. - Le gouverneur de Gafsa est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
 Abdallah Kallal

Vu
 Le Premier Ministre
 Hamed Karoui

ORGANISATION

Décret N°92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la Justice.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de la Justice ;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 Novembre 1974 , fixant les attributions du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 Novembre 1974 , portant organisation du Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-728 du 4 Octobre 1975 , relatif au Statut de l'inspection au Ministère de la Justice, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Ministre des Finances;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décète :

Dispositions Générales

Article Premier : Le Ministère de la Justice comprend :

- 1- Le Cabinet ;
- 2- Le Parquet Général des Services Judiciaires ;
- 3- L'Inspection Générale ;
- 4- La Direction Générale des Services Communs;
- 5- La Commission de Réflexion et la Commission Elargie;
- 6- Les Directions Régionales.

Il comprend aussi le Centre d'Etudes Judiciaires.

Article 2 : Il peut être créé, toutes les fois que la nécessité l'exige, des groupes ou des commissions d'études, de recherches et de réflexion, chargés de l'accomplissement de missions ponctuelles entrant dans le cadre des attributions du Ministère, en vue de la préparation d'un projet, de l'étude d'une question ou du suivi d'une affaire et ce par arrêté du Ministre de la Justice.

Chaque groupe ou commission est constitué de cadres ayant une expérience confirmée, sous la responsabilité d'un cadre supérieur qui peut être nanti d'un emploi fonctionnel dont le niveau et la nomination sont fixés par décret compte tenu de l'importance des objectifs recherchés.

Chapitre I

Le Cabinet

Article 3 : Le Cabinet accomplit toutes les tâches qui lui sont confiées par le Ministre. Il est chargé notamment de ce qui suit :

- Examiner et suivre les affaires soumises au Ministre ;
- Tenir le Ministre informé de l'activité générale des divers services et institutions relevant du Ministère ;
- Transmettre les instructions du Ministre à l'ensemble des responsables relevant du Ministère et veiller à leur exécution et suivi ;
- Impulser et faire évoluer la coopération internationale dans les domaines juridique et judiciaire ;
- Assurer la liaison avec les organismes officiels, les organisations nationales et les organes d'information afin de faciliter leur contact avec le Ministère.

Sont rattachés au Cabinet :

- 1- La Cellule de l'Orientation Judiciaire et de l'Action Sociale.
- 2- La Cellule des Droits de l'Homme.
- 3- La Sous - Direction de la Coopération Internationale.

4- Le Bureau d'Ordre Central.

5- La cellule de la Documentation et des Archives.

Article 4 : La Cellule de l'Orientation Judiciaire et de l'Action Sociale est chargée de ce qui suit :

- L'accueil des citoyens, leur information et orientation,
- La réception, l'examen et le suivi des plaintes des citoyens.
- La coordination avec les bureaux de l'orientation judiciaire des juridictions et la centralisation de leurs rapports d'activité.

La Cellule est dirigée par un directeur et assisté d'un chef de service.

Article 5 : La Cellule des Droits de l'Homme est chargée de ce qui suit :

- La réception des plaintes des justiciables se rapportant aux questions relatives aux Droits de l'Homme.
- L'information du Ministre de toute violation des garanties judiciaires.
- La coopération avec les cellules similaires dans les autres Ministères en vue de consolider et de développer les Droits de l'Homme.

La Cellule est dirigée par un directeur.

Article 6 : La Sous-Direction de la Coopération Internationale est chargée de ce qui suit :

- L'élaboration, la présentation et le suivi de l'exécution des projets établis dans le cadre de la coopération internationale.
- La constitution d'une banque des projets pouvant être insérés dans le cadre de la coopération .
- L'étude et l'élaboration des projets de conventions internationales et la participation aux négociations les concernant,
- Le suivi des relations entretenues par le Ministère avec les institutions internationales.
- Le suivi des relations avec les institutions non gouvernementales ayant des relations avec le Ministère.

Article 7 : Le Bureau d'Ordre Central est chargé de ce qui suit:

- Recevoir, centraliser, enregistrer et organiser le courrier "arrivée" et "départ"
- Distribuer le courrier "arrivée" aux différents services le suivre et envoyer le courrier "départ" à ses destinataires.

Le bureau est dirigé par un sous- directeur.

Article 8 : La Cellule de la Documentation et des Archives est chargé de ce qui suit :

- Centraliser, classer et distribuer les revues et les documents juridiques pour les différents services.
- Centraliser et classer les divers documents.
- Procéder en collaboration avec les Archives Nationales à la collecte et au traitement des archives du Ministère conformément à la réglementation en vigueur afin de les rendre opérationnelles.

La cellule est dirigée par un sous -directeur.

Chapitre II

Le parquet général des services judiciaires

Article 9 : Le Parquet Général des Services Judiciaires est chargé notamment de ce qui suit :

- Coordonner tous les services relevant de lui et contrôler leurs activités.
- Veiller à la bonne exécution des missions confiées à les services.

- Préparer les travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature et veiller à la conservation de ses documents.

Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires est assisté dans ses tâches par un nombre d' avocats généraux .

Sont rattachés au Parquet Général des Services judiciaires :

- 1- La Direction de la Législation et des Affaires Judiciaires.
- 2- La Direction des Affaires Civiles.
- 3- La Direction des Affaires Pénales.

Article 10 : La Direction de la Législation et des Affaires Judiciaires est chargée de ce qui suit :

- Elaborer les projets de textes à caractère législatif avec la participation des services concernés.

- Recruter les magistrats et de suivre leur carrière judiciaire.
- Préparer les travaux du Conseil Supérieur de la Magistrature, exécuter ses décisions et conserver ses documents.

A cet effet elle comprend :

- 1) La sous direction de la législation qui comprend:
 - a - Le Service de la législation civile,
 - b - Le service de la législation pénale,
- 2- La sous direction des affaires judiciaires qui comprend:
 - a- Le Service des Affaires des Magistrats.
 - b - Le Service du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 11 : La Direction des Affaires Civiles est chargée de ce qui suit :

- Veiller à l'organisation des structures chargées de prendre soins des intérêts des justiciables en matière civile.
- Suivre tout ce qui concerne la nationalité.
- Superviser l'exercice des professions judiciaires des avocats, notaires, huissiers-notaires, experts et interprètes assermentés.

A cet effet elle comprend :

- 1) La Sous-direction de la nationalité et des requêtes qui comprend :
 - a- Le Service de la nationalité chargé de ce qui suit :
 - Délivrer le certificat de nationalité.
 - Diligenter les procédures de naturalisation.
 - Suivre le contentieux judiciaire en cette matière.
 - b- Le Service des requêtes civiles chargé de ce qui suit :
 - Coordonner l'activité du parquet en ce qui concerne le contrôle qu'il exerce sur les services de l'état civil et des tutelles.
 - Activer leurs activités en matière civile et Statut personnel.
 - Instruire les requêtes civiles.
- 2) La Sous-direction des professions judiciaires est chargée de tout ce qui concerne les notaires, huissiers-notaires , experts et interprètes assermentés, qui comprend :
 - a - Le service des recrutements et de la formation.
 - b- Le Service de la réglementation et du suivi.

Article 12 : La Direction des Affaires Pénales est chargée de ce qui suit :

- Veiller à l'organisation des structures chargées de prendre soins des intérêts des justiciables en matière pénale.
- Superviser les demandes de grâce et de réhabilitation.
- Exécuter les instructions du Ministre de la justice dans le cadre de ses prérogatives en matière pénale.

A cet effet elle comprend :

- La Sous-direction des grâces, de la réhabilitation et des requêtes qui comprend :
- a- Le Service des grâces et de la réhabilitation chargé de ce qui suit :

- Préparer les dossiers des demandes de grâce et de réhabilitation.

- Soumettre les dossiers à la commission des grâces.

b- Le Service des requêtes pénales chargé de ce qui suit :

- Instruire les requêtes pénales.
- Veiller à l'exécution de la procédure d'extradition.
- Instruire les demandes en révision.

Chapitre III

L'Inspection Générale

Article 13 : L'Inspection Générale au Ministère de la Justice exerce sous l'autorité directe du Ministre, une mission permanente d'inspection sur l'ensemble des juridictions à l'exception de la Cour de Cassation, et sur tous les services et établissements relevant du Ministère.

Elle peut être chargée par le Ministre de toute autre mission.

Elle assure la centralisation et l'analyse des rapports concernant l'inspection à laquelle les Premiers Présidents et Procureurs Généraux des Cours d'Appel procèdent, chacun en ce qui le concerne, afin de s'assurer de la bonne administration des juridictions relevant de leurs compétences ainsi que du déroulement normal des instances.

Elle assure, de même, dans le cadre de la mission d'inspection, la recherche des moyens susceptibles d'améliorer l'organisation des juridictions avec plus d'efficacité.

Elle coordonne tous les services lui relevant et contrôle leurs activités.

Elle présente au Ministre un rapport comportant les résultats de ses missions et lui soumet les avis et propositions nécessaires.

Sont rattachées à l'Inspection Générale:

- 1) La Cellule de l'Organisation, des Méthodes et de la Coordination avec l'Informatique.
- 2) La Direction des Statistiques.

Article 14 : La Cellule de l'Organisation, des Méthodes et de la Coordination avec l'Informatique est chargée de ce qui suit :

- La recherche et l'élaboration des méthodes adéquates pour améliorer le fonctionnement des différents services et juridictions afin de réaliser le maximum d'efficacité.

- L'étude et la proposition des projets de réforme administrative et les méthodes adéquates pour améliorer l'organisation et le fonctionnement des services et juridictions.

- La simplification des procédures et circuits auprès des services et juridictions.

- Une plus grande rationalisation et la standardisation des imprimés administratifs.

- L'étude et la proposition de toute mesure tendant à améliorer la qualité des rapports avec les citoyens.

- La coordination entre les juridictions et la direction de l'informatique.

A cet effet elle comprend un groupe de travail composé de cadres ayant une expérience confirmée dans l'organisation générale et l'organisation des juridictions. Elle est dirigée par un directeur, assisté d'un sous-directeur et d'un chef de service .

Article 15 : La Direction des Statistiques est chargée de ce qui suit :

- La collecte, le traitement, l'analyse et l'exploitation des données statistiques établies par les divers services et juridictions.

- La centralisation et l'étude des moyens nécessaires pour la planification,

- La réalisation des Recherches Statistiques.

A cet effet elle comprend :

- 1) Le sous-direction de l'élaboration des statistiques qui comprend :

a- Le service de la collecte des statistiques.

b- Le service de diffusion des statistiques.

2) Le sous-direction de l'exploitation des statistiques qui comprend :

a- Le service des études.

b - Le service de la planification.

Chapitre IV

La Direction Générale des Services Communs

Article 16 : La Direction Générale des Services Communs est chargée notamment ce qui suit :

- Coordonner tous les services relevant de sa direction et contrôler leurs activités.

- Veiller à la bonne exécution des missions confiées à ces services.

Elle comprend :

- La Direction des Affaires Administratives et financières.

- La Direction des Bâtiments et de l'Équipement.

- La Direction de l'Informatique.

Article 17 : La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée de ce qui suit :

- Gérer les fonctionnaires y compris les Cadres Administratifs et Techniques, et le personnel ouvrier.

- Former et perfectionner les agents, en coordination avec l'Institut Supérieur de la Magistrature

- Evaluer le rendement des agents.

- Accomplir les activités à caractère social au profit des agents du Ministère.

- Préparer et exécuter le budget du Ministère.

- Assurer le secrétariat de la commission départementale des marchés.

A cet effet elle comprend :

1) La Sous-direction de la gestion des ressources humaines qui comprend :

a- Le Service de la gestion administrative des personnels.

b- Le Service des recrutements et de la formation .

2) La Sous-direction des affaires financières qui comprend :

a- Le Service de l'ordonnancement des dépenses des personnels.

b- Le Service de l'ordonnancement des dépenses des bâtiments et de l'équipement.

Article 18 : La Direction des Bâtiments et de l'Équipement est chargée de ce qui suit :

- Procéder aux études techniques et de la programmation des projets .

- Acheter et distribuer les équipements et engins.

- Gérer le domaine immobilier du Ministère.

- Veiller à la fourniture des imprimés administratifs.

- Acquérir et entretenir les voitures du Ministère et distribuer le carburant.

- Préparer les dossiers des marchés du Ministère avec la participation des services concernés.

A cet effet elle comprend :

1- La sous- direction des Bâtiments qui comprend :

a- Le service des études techniques.

b- Le service du suivi des bâtiments.

2- La sous- direction de l'Équipement qui comprend :

a- Le service de l'approvisionnement .

b- Le service du parc automobiles.

c- Le service de l'imprimerie.

Article 19 : La Direction de l'Informatique est chargée de ce qui suit :

- Veiller à l'élaboration et à l'exécution des plans informatiques du Ministère en collaboration avec les services concernés.

- Traiter et exploiter les données informatiques.

- Procéder aux études et analyses informatiques .

A cet effet elle comprend :

1) La Sous-direction des études qui comprend :

a- Le Service des applications.

b- Le Service de la banque des données.

2) La Sous-direction de l'exploitation qui comprend :

a - Le Service des systèmes

b- Le Service des équipements

Chapitre V

Le Centre d'Études Judiciaires

Article 20 : Le Centre d'Études Judiciaires est chargé de ce qui suit :

- Proposer les mesures à prendre à l'effet promouvoir la législation.

- Étudier les problèmes juridiques relatifs à l'application de la législation en vigueur.

- Procéder aux études juridiques qui lui seront confiées.

- Activer, encourager et publier, les recherches, et la rédaction dans les domaines juridique et judiciaire.

- Organiser et participer aux conférences, colloques et séminaires nationaux et internationaux .

- Procéder aux consultations juridiques pour les différents services du Ministère.

- Donner un avis concernant les projets soumis par les différents Ministères.

- Centraliser les textes et les différents documents et les rendre opérationnels.

- Conserver le patrimoine national judiciaire et exploiter ses richesses.

- Superviser la bibliothèque centrale et coordonner avec les chefs des juridictions en ce qui concerne les bibliothèques régionales.

- Veiller à la diffusion des revues et des publications du Ministère.

- Coopérer avec les centres similaires dans les autres pays et institutions internationales.

Article 21 : Le centre comprend une cellule d'études, une cellule de consultation et une cellule de publication, formée chacune de groupes de travail composés de cadres ayant une expérience confirmée dans les études, la documentation et les techniques de publication. Un directeur coordonne les travaux de chaque cellule.

Les travaux de recherches et d'études peuvent être confiés à des chercheurs contractuels.

Le Centre d'Études Judiciaires est dirigé par un directeur général.

Chapitre VI

La Commission de Réflexion et la Commission Elargie

Article 22 : Il est créé une commission de réflexion chargée de donner un avis sur tous les projets, dossiers et questions, que le Ministre de la Justice lui soumet et concernant la bonne administration de la Justice et des institutions relevant du Ministère.

Article 23 : La Commission de réflexion comprend le Ministre de la Justice, Président, le Chef de Cabinet, suppléant et les membres suivants :

- Le Premier Président de la Cour de Cassation
- Le Procureur Général près la Cour de Cassation
- Le Procureur Général, Directeur des Services Judiciaires
- L'Inspecteur Général
- Le Président du Tribunal Immobilier
- Le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis
- Le Procureur Général près la Cour d'Appel de Tunis
- Le Directeur Général du Centre d'Etudes Judiciaires.
- Le Directeur Général de l'Institut Supérieur de la Magistrature.

Le Ministre de la Justice peut inviter toute personne dont la participation est jugée utile pour les travaux de la commission.

Article 24 : Il est créé une commission élargie présidée par le Ministre de la Justice ou son représentant, chargée d'examiner les projets de révision de la législation et des codes, élaborés par les commissions spécialisées.

Article 25 : La commission élargie comprend des personnalités connues pour leur compétence, parmi les magistrats, les cadres du Ministère de la Justice, les avocats, les professeurs universitaires et les représentants des ministères et des institutions.

Sont invitées pour les réunions de la commission toutes les personnes dont la participation à ses travaux est jugée utile par le Ministre de la Justice.

Chapitre VII

Les Directions Régionales

Article 26 : Il est créé au siège de chaque cour d'appel une direction régionale du Ministère de la Justice.

Article 27 : L'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère de la Justice sont fixées par décret.

Dispositions finales

Article 28 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées, et notamment le décret sus-visé N° 74-1063 du 28 novembre 1974.

Article 29 : Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret N° 92-1331 du 20 juillet 1992, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales du Ministère de la Justice.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de la Justice;

Vu la loi N° 67-29 du 14 Juillet 1967 relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature et au statut de la magistrature, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi N° 83-112 du 12 Décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 74-1062 du 28 Novembre 1974 fixant les attributions du Ministère de la Justice;

Vu le décret N° 88-188 du 11 Février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de Ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale;

Vu le décret N° 92-1330 du 20 juillet 1992, portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décète :

Dispositions Générales

Article Premier : Les directions régionales du Ministère de la Justice sont constituées d'une direction régionale au siège de chaque Cour d'Appel, dirigée par un directeur régional et dont la compétence territoriale couvre la circonscription de la Cour d'Appel.

Article 2 : Le directeur régional est chargé, sous la tutelle du Premier Président et du Procureur général de la Cour d'Appel, de la coordination des greffes des juridictions, de la gestion des personnels, de l'entretien des juridictions et de leur équipement et ce conformément aux dispositions du présent décret.

Chapitre I

Attributions

Article 3 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne la coordination des greffes des juridictions ce qui suit:

- Veiller à la modernisation de travail des greffes des juridictions et à la standardisation et à la simplification des procédures,

- Suivre les correspondances administratives de toute nature.

Article 4 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne la gestion des personnels administratif, technique et ouvrier ce qui suit :

- Contrôler la présence des agents et des congés de maladie,
- Muter les agents d'une juridiction à une autre, à l'exception des agents nantis d'emplois fonctionnels.

Article 5 : Le directeur régional assure, en ce qui concerne les bâtiments et l'équipement, ce qui suit :

- Veiller à l'entretien, la réparation et l'équipement des juridictions.

- Suivre la réalisation des projets relevant de sa compétence ;
- Représenter le Ministère auprès des services régionaux chargés de l'équipement et de l'habitat.

Chapitre II

Organisation

Article 6 : Le directeur régional peut être nanti de l'emploi de sous-directeur ou de directeur d'administration centrale conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : La direction régionale du Ministère de la Justice comprend deux services :

- Le service des affaires administratives et financières.

- Le service des bâtiments et de l'équipement.

Article 8 : Les Ministres de la Justice et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de République Tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 1992.

Zine El Abidine Ben Ali

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, portant délégation de signature.

Le Ministre de la Justice;

Vu le décret n° 74-1062 du 28 novembre 1974, fixant les attributions du ministre de la justice;

Vu le décret n° 74-1063 du 28 novembre 1974, portant organisation du ministère de la justice ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 90-277 du 5 février 1990, portant nomination de Monsieur Ismail Ben Salah Ayari, procureur général directeur de services judiciaires au ministère de la justice;

Vu le décret n° 92-1094 du 9 juin 1992, portant nomination de Monsieur Sadok Chaâbane ministre de la justice.

Arrête :

Article premier. - En application des dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Ismail Ben Salah Ayari, procureur général directeur des services judiciaires au ministère de la justice, est habilité à signer par délégation du ministre de la justice, tous les actes relatifs à ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Conformément à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, l'intéressé est autorisé à déléguer sa signature.

Art. 3. - Le présent arrêté prend effet à compter du 9 juin 1992 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'administrateurs conseillers des greffes de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Arrête :

Article premier. - Les administrateurs conseillers des greffes de juridictions sont recrutés dans la limite de cinquante (50%) des emplois à pourvoir :

- Par voie d'examen professionnel parmi les administrateurs des greffes de juridictions titulaires qui à la date dudit examen ont au moins huit (8) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;

- La date de clôture de la liste d'inscription à l'examen professionnel;

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

1) Une épreuve de culture générale;

2) Une épreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;

3) Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

B - Les épreuves orales :

1) Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;

2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le choix des questions doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de question, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales, est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites :		
1) Epreuve de culture général	4 heures	1
2) Epreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale	3 heures	2
3) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie	3 heures	1
B - Epreuves orales :		
1) Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale		
- préparation	20 mn	1
- exposé	15 mn	
2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie		
- préparation	20 mn	1
- exposé	15 mn	

Art. 7. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en arabe. Les autres épreuves sont rédigées indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury d'examen constatera dans le procès verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées, par les deux correcteurs est supérieur ou égale à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de quarante (40) points à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum soixante (60) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et en cas d'égalité la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 11. - Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement des épreuves orales.

Art. 12. - Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles les épreuves orales.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, de fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateur conseiller des greffes de juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I. - Culture Générale :

- Histoire du mouvement national
- Le pluralisme politique

- Les droits de l'homme et le processus démocratique
- Le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social
- Le rapport entre l'administration et le citoyen
- Les objectifs de la réforme administrative
- Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration
- L'union du Maghreb arabe
- La jeunesse tunisienne.

II. - La Procédure Civile et Commerciale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- La saisine et le délai de citation
- Les différents droits exigibles
- Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition
- Les délais et les effets de recours
- L'enregistrement et la remise des jugements
- Les ordonnances sur requête et les injonctions de payer
- La procédure en référé
- Les conseils de prud'homme
- La procédure dans les accidents de travail
- L'assistance judiciaire et la liquidation des dépenses avancées par le trésor
- La saisie des immeubles et leur vente
- Les actions se rapportant à la distribution des deniers et de l'ordre
- Les saisies-arrêts
- Les saisies-arrêts et les cessions des traitements et salaires
- Les actions relatives à l'arbitrage
- Les voies d'exécution et l'exécution des jugements étrangers
- Le dépôt des statuts des sociétés
- L'inscription au registre de commerce.

III. - La procédure Pénale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- La police judiciaire et le rôle du Ministère Public
- La garde à vue des suspects
- Les mandats de justice
- La détention préventive et la mise en liberté provisoire
- L'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle
- Le juge des enfants
- La constitution de partie civile - l'introduction de l'action sous la propre responsabilité
- La qualification des jugements et leur exécution
- Les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation
- Les délais et les effets de recours
- L'extradition des étrangers
- La contrainte par corps
- L'extinction des peines
- La réhabilitation et la grâce.

IV. - L'organisation Politique :

- La constitution tunisienne
- Les systèmes électoraux
- Le régime des libertés publiques

- Le contrôle de la constitutionnalité des lois
 - Les régimes parlementaires
 - Les régimes présidentiels
 - Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif
 - La chambre des députés (composition - fonctionnement et attribution)
 - Le président de la République (élection - attributions - rapports avec la chambre des députés)
 - Le Conseil d'Etat
 - Le Conseil Economique et Social
 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- V. - L'organisation Administrative :
- L'administration centrale
 - L'administration locale et les collectivités publiques locales
 - Les contrats administratifs et les marchés publics
 - Les établissements publics
 - Le statut général des personnels de la fonction publique
 - Le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire
 - L'organisation du Ministère de la Justice
 - Organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des greffes de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des administrateurs des greffes des juridictions.

Arrête :

Article premier. - Les administrateurs des greffes de juridictions sont recrutés :

A) Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme équivalent à caractère juridique ou économique et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

B) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux greffiers principaux des juridictions titulaires qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats à l'examen sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les candidats externes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes:

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'administrateur de greffe de juridictions sur tout le territoire de la république.

Les dossiers des candidats internes doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;
- 2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de greffier principal.
- 3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Ministre de la Justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et des épreuves orales pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale;
- 2) Une épreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;
- 3) Une épreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

B - Les épreuves orales :

- 1) Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale;
- 2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie.

Le choix des questions doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat change de question, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales, est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites :		(3)
1) Epreuve de culture général	4 heures	1
2) Epreuve portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale	3 heures	2
3) Epreuve portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie	3 heures	1

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
B - Epreuves orales :		(2)
1) Une question portant sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale		
- préparatio	20 mn	1
- exposé	10 mn	
2) Une question portant sur l'organisation politique et administrative de la Tunisie		
- préparatio	20 mn	1
- exposé	10 mn	

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe.

Les autres épreuves sont rédigées soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au Cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum cinquante (50) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

- au plus âgé pour les candidats externes
- au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles doivent être informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'administrateurs des greffes de juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Art. 17. - Toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté sont abrogées et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 14 décembre 1989.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaïbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I. - Culture Générale :

- Histoire du mouvement national
- Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration
- La femme dans la société Tunisienne.
- Le rapport entre l'administration et le citoyen
- Le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social

- Les objectifs de la réforme administrative
- L'union du maghreb arabe
- La jeunesse tunisienne.

II. - La Procédure Civile et Commerciale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction

- La saisine et le délai de citation
- Les différents droits exigibles
- Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition
- Les délais et les effets de recours
- L'enregistrement et la remise des jugements
- Les ordonnances sur requête et les injonctions de payer
- La procédure en référé
- Les conseils de prud'homme
- La procédure dans les accidents de travail
- L'assistance judiciaire et la liquidation des dépenses avancés par le trésor

- La saisie des immeubles et leur vente
- Les actions se rapportant à la distribution des deniers et de l'ordre

- Les saisies-arrêts
- Les saisies-arrêts et les cessions des traitements et salaires
- Les actions relatives à l'arbitrage
- Les voies d'exécution et l'exécution des jugements étrangers
- Le dépôt des statuts des sociétés
- L'inscription au registre de commerce.

III. - La procédure Pénale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- La police judiciaire
- La garde à vue des suspects
- Les mandats de justice la détention préventive et la mise en liberté provisoire

- L'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle
 - Le juge des enfants
 - La constitution de partie civile - l'introduction de l'action sous la propre responsabilité
 - La qualification des jugements et leur exécution
 - Les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation
 - Les délais et les effets de recours
 - L'extradition des étrangers
 - La contrainte par corps
 - L'extinction des peines
 - La réhabilitation et la grâce.
- IV. - L'organisation Politique de la Tunisie :
- La constitution tunisienne
 - Les systèmes électoraux
 - Les régimes parlementaires
 - Les régimes présidentiels
 - Les rapports entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif
 - La chambre des députés (composition - fonctionnement et attribution)
 - Le président de la République (élection - attributions - rapports avec la chambre des députés)
 - Le Conseil d'Etat
 - Le Conseil Economique et Social
 - Le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- V. - L'organisation Administrative de la Tunisie :
- L'administration centrale
 - L'administration locale et les collectivités publiques locales
 - Les établissements publics
 - Le statut général des personnels de la fonction publique
 - L'organisation du Ministère de la Justice
 - Le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire
 - L'organisation des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire et des greffes des chambres qui leurs sont rattachés et les attributions des responsables de ces greffes.
 - Organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de greffiers principaux des juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1989, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement des greffiers principaux.

Arrête :

Article premier. - Les greffiers principaux des juridictions sont recrutés dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

- Par voie d'examen professionnel parmi les greffiers titulaires qui à la date dudit examen ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel sus-visé fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;
- La date de clôture de la liste d'inscription à l'examen;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves seront appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixé par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le ministre de la justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de greffier de juridiction;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - L'examen professionnel comporte des épreuves écrites pour l'admissibilité et deux épreuves orales pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

- 1) Une épreuve de culture générale;
- 2) Une épreuve portant sur la procédure civile et commerciale;
- 3) Une épreuve portant sur la procédure pénale.

B - Les épreuves orales :

Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale tirée du programme fixé en annexe;

Le choix du sujet doit se faire par tirage au sort.

Au cas où le candidat veut changer de sujet, la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux.

Le programme des épreuves écrites et orales, est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites :		(3)
1) Epreuve de culture général	3 heures	1
2) Epreuve sur la procédure civile et commerciale	3 heures	1
3) Epreuve sur la procédure pénale	3 heures	1
B - Epreuves orales :		(1)
Une question portant soit sur la procédure civile et commerciale soit sur la procédure pénale		
- préparation	15 mn	1
- exposé	10 mn	

ANNEXE

Art. 7. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigée en langue arabe.

Les autres épreuves sont rédigées soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 8. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au Cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points. L'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 9. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 10. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points au moins aux épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est donnée au plus âgée.

Art. 11. - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 12. - Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 13. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites et orales, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 15. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier principal est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Art. 16. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 14 décembre 1989.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

I. - Culture Générale :

- Histoire du mouvement national
 - Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration
 - Le rôle de la femme dans les sociétés en voie de développement
 - Le rapport entre l'administration et le citoyen
 - Le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social
- ### II. - Procédure Civile et Commerciale :
- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
 - La saisine et le délai de citation
 - Les différents droits exigibles
 - Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition
 - Les délais et les effets de recours
 - L'enregistrement et la remise des jugements
 - Les ordonnances sur requête
 - Les injonctions de payer
 - La procédure en référé
 - Les conseils de prud'homme
 - La procédure dans les accidents de travail
 - L'assistance judiciaire
 - La saisie des immeubles et leur vente
 - Les actions se rapportant à la distribution des deniers et de l'ordre

- Les saisies-arrêts

- Les saisies-arrêts et les cessions des traitements et salaires

- Les actions relatives à l'arbitrage

- Les voies d'exécution et l'exécution des jugements étrangers

- Le dépôt des statuts des sociétés

- L'inscription au registre de commerce.

III. - Procédure Pénale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction
- La police judiciaire
- La garde à vue des suspects
- Les mandats de justice
- La détention préventive et la mise en liberté provisoire
- L'instruction - la chambre des mises en accusation - la cour criminelle
- Le juge des enfants
- Enrôlement des affaires et citation
- La constitution de partie civile et l'introduction de l'action sous la propre responsabilité
- La qualification des jugements et leur exécution
- Les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation
- Les délais et les effets de recours
- La contrainte par corps
- L'extinction des peines
- La réhabilitation et la grâce.

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne pour le recrutement des greffiers des juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, portant règlement et programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement des greffiers des juridictions.

Arrête :

Article premier. - Les greffiers des juridictions sont recrutés :

A/ Par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaire du baccalauréat, du diplôme technique économique de l'administration, du diplôme technique économique de gestion ou du diplôme technique économique spécialité secrétariat et âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours.

B) Par voie de concours interne sur épreuves ouvert aux greffiers adjoints des juridictions titulaires qui à la date du concours ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les deux concours sus-visés auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours sus-visés doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les candidats externes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes:

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 4) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de greffier juridiction sur tout le territoire de la République.

Les dossiers des candidats internes doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;
- 2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade de greffier adjoint des juridictions.

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement au concours est arrêtée par le Ministre de la Justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent des épreuves écrites pour l'admissibilité et un épreuve orale pour l'admission.

A - Les épreuves écrites :

- 1) Epreuve de culture générale;
- 2) Epreuve relative à l'organisation politique et administrative de la Tunisie pour les candidats externes;
- 3) Epreuve relative à la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale pour les candidats internes.

B/ Epreuve orale :

Une question portant sur le statut général des personnels de la fonction publique;

Le choix du sujet se fait par tirage au sort;

Au cas où le candidat veut changer de sujet la note qui lui sera attribuée doit être divisée par deux;

Le programme des épreuves écrites et orale est fixé en annexe;

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
A - Epreuves écrites :		(3)
1) Epreuve de culture général	3 heures	2
2) Epreuve relative à l'organisation politique et administrative de la Tunisie pour les candidats externes	2 heures	1
3) Epreuve sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale pour les candidats internes	2 heures	1
B - Epreuves orales :		(1)
Une question portant sur le statut général de la fonction publique		
- préparation	20 mn	1
- exposé	10 mn	

Art. 8. - L'épreuve de culture générale est obligatoirement rédigé en langue arabe.

Les autres épreuves sont rédigées soit en langue arabe soit en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note exprimée en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au Cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Sauf décision contraire du jury nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu un total de trente (30) points à l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum quarante (40) points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

- Au plus âgé pour les candidats externes;
- Au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Les candidats déclarés admissibles seront informés par lettres individuelles ou par affichage dans les locaux de l'administration, du lieu et de la date du déroulement de l'épreuve orale.

Art. 13. - Le président du jury, peut constituer des sous commissions pour faire passer, aux candidats admissibles l'épreuve orale.

Art. 14. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 15. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 16. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier des juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Art. 17. - Toutes dispositions antérieures contraire au présent arrêté sont abrogés et notamment les dispositions de l'arrêté sus-visé du 5 juillet 1990.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I. - Culture Générale :

- Histoire du mouvement national
- Les problèmes de la formation, de l'emploi et de l'émigration
- La femme dans la société Tunisienne
- Le rapport entre l'administration et le citoyen
- Le rôle de l'administration dans la gestion du développement économique et social.

II. - L'organisation politique et administrative de la Tunisie :

- La constitution
- Les autorités politiques centrales et régionales
- Les organisations nationales
- Le pouvoir judiciaire
- L'organisation du Ministre de la Justice
- Le statut général des personnels de la fonction publique
- Le statut particulier au personnel du corps des greffes des juridictions de l'ordre judiciaire.

III. - La Procédure Civile et Commerciale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction

- La saisine et le délai de citation

- Les différents droits exigibles

- Les voies de recours : l'appel - le pourvoi en cassation - la requête civile - la tierce opposition

- Les délais et les effets de recours

- L'enregistrement et la remise des jugements

- La procédure en référé

- Les conseils de prud'homme

- La procédure dans les accidents de travail

- L'assistance judiciaire.

IV. - La procédure Pénale :

- Compétence d'attribution et compétence territoriale de chaque juridiction

- La police judiciaire

- L'enrolement des affaires et la citation

- La qualification des jugements et leur exécution

- Les voies de recours : l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation

- Les délais et les effets de recours

- La contrainte par corps.

Arrêté du ministre de la Justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme des concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement des greffiers adjoints de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Arrête :

Article premier. - Les greffiers adjoints des juridictions sont recrutés :

A/ Par voie de concours externe sur épreuves ouvert ouvert aux candidats ayant poursuivi avec succès quatre (4) années d'enseignement secondaire, titulaires d'un diplôme de dactylographie en langue arabe délivré par une école agréée à cet effet et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

B) Par voie de concours interne sur épreuves parmi les huissiers des juridictions titulaires qui à la date du concours ont accompli au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 2. - Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps. Les épreuves seront appréciées par un jury commun dont la composition est fixée par un arrêté du Premier Ministre.

Art. 3. - L'arrêté portant ouverture des deux concours fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;

- La date de clôture de la liste d'inscription au concours;

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 4. - Les candidats aux concours sus-visés doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les candidats externes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes:

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 4) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions de greffier adjoint de juridictions sur tout le territoire de la République.

Les dossiers des candidats internes doivent comporter les pièces suivantes :

- 1) Un relevé détaillé avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;
- 2) Une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant nomination du candidat dans le grade d'administrateur de greffe de juridiction;
- 3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Ministre de la Justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Les deux concours comportent les épreuves suivantes :

- 1) Une épreuve de culture générale;
- 2) La dactylographie d'un texte administratif comportant 75 mots
- 3) La dactylographie d'un tableau

Le programme relatif aux épreuves du concours est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
		(3)
1) Epreuve de culture général	2 heures	1
2) Dactylographie d'un texte administratif de 75 mots	3 minutes	1
3) Dactylographie d'un tableau	30 minutes	1

Art. 8. - Toutes les épreuves sont obligatoirement rédigées en langue arabe.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les épreuves écrites sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique de ces deux (2) notes.

Au Cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux autres correcteurs pour une nouvelle correction. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum trente (30) points pour l'ensemble des épreuves prévues à l'article 7 sus-indiqué.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points aux épreuves écrites et orales la priorité sera accordée :

- Au plus âgé pour les candidats externes;
- Au plus ancien dans le grade pour les candidats internes et si cette ancienneté est la même la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, de fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade de greffier adjoint des juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

Culture générale :

- Histoire du mouvement national
- La femme dans la société Tunisienne
- Le rapport entre l'administration et le citoyen
- La jeunesse au sein de la société Tunisienne.

Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant le règlement et le programme de concours externe sur épreuves pour le recrutement d'huissiers des juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier. - Les huissiers de juridictions sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats ayant accompli six (6) ans d'enseignement primaire et âgés de 35 ans au plus à la date du concours.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de concours sus-visé fixera :

- Le nombre d'emplois mis en concours;
- La date de clôture de la liste d'inscription au concours;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury de concours dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. - Les candidats aux concours sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Les candidats externes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes:

- 1) Une copie de la carte d'identité nationale
- 2) Un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un an à la date du concours
- 3) Un extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique datant de moins d'un an à la date du concours
- 4) Une copie dûment certifiée conforme du ou des diplômes permettant au candidat de se présenter au concours
- 5) Un certificat médical délivré par un médecin assermenté ou un médecin de la santé publique attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaires pour l'exercice des fonctions d'huissier de juridictions sur tout le territoire de la République.

Art. 6. - La liste des candidats admis définitivement à concourir est arrêtée par le Ministre de la Justice après examen des dossiers de candidature par les membres du jury.

Art. 7. - Le concours comporte deux épreuves écrites pour l'admission.

- 1) Une épreuve de rédaction portant sur un sujet de culture générale (durée 2 heures coefficient 1).
- 2) Une épreuve de calcul portant sur le programme de la sixième année de l'enseignement primaire (durée 2 heures coefficient 1).

Art. 8. - L'épreuve de rédaction est obligatoirement rédigée en arabe - l'épreuve de calcul est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Le jury du concours constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours; l'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrites, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'huissier des juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de greffier adjoint de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 92-849 du 11 mai 1992, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade de greffier adjoint de juridictions les ouvriers titulaires.

- classés au moins à la catégorie 5
- ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs
- ayant accompli six (6) ans d'enseignement primaire.

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen;
- La date de clôture de la liste d'inscription ;
- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature au ministère de la justice dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté ou décision de recrutement de l'intéressé;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans la catégorie de l'intéressé;

4) Une copie dûment certifiée conforme du certificat de scolarité permettant au candidat de se présenter à l'examen.

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le Ministre de la Justice après examen des dossiers par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve portant sur le statut général des personnels de l'Etat;

- Une épreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale.

Le programme de cette épreuve est fixé en annexe.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
		(2)
1) Epreuve portant sur le statut général des personnels de l'Etat	2 heures	1
2) Epreuve portant sur la procédure civile et commerciale ou la procédure pénale	2 heures	1

Art. 8. - Toutes les épreuves sont rédigées obligatoirement en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les notes sont exprimées en chiffre variant de 0 à 20.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'huissier de juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

ANNEXE

I. - La Procédure Civile et Commerciale :

- La saisine et le délai de citation

- Les différents droits exigibles

- Les voies de recours = l'appel - le pourvoi en cassation

- Les délais et les effets de recours

II. - La Procédure Pénale :

- L'enrolement des affaires et la citation

- La qualification des jugements

- Les voies de recours = l'opposition - l'appel - le pourvoi en cassation

- Les délais et les effets de recours.

Arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 3 et 4 dans le grade de huissier de juridictions.

Le Ministre de la Justice;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 85-1215 du 5 octobre 1985, portant statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires;

Vu le décret n° 92-848 du 11 mai 1992, fixant le statut particulier au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 92-849 du 11 mai 1992, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au personnel du corps des greffes de juridictions de l'ordre judiciaire.

Arrête :

Article premier. - Peuvent participer à l'examen professionnel pour l'intégration dans le grade d'huissier de juridictions les ouvriers titulaires.

- classés au moins à la catégorie 3

- ayant accompli au moins cinq (5) ans de services civils effectifs

Art. 2. - L'arrêté portant ouverture de l'examen professionnel fixera :

- Le nombre d'emplois mis à l'examen;

- La date de clôture de la liste d'inscription ;

- La date de déroulement des épreuves.

Art. 3. - Les épreuves sont appréciées par un jury d'examen dont la composition est fixée par arrêté du Premier Ministre.

Art. 4. - Les candidats à l'examen professionnel sus-visé doivent adresser leur demande de candidature par la voie hiérarchique dans le délai imparti.

Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5. - Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

1) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives des services civils accomplis par le candidat. Ce relevé doit être certifié par le chef du département;

2) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté ou de la décision de recrutement de l'intéressé;

3) Une ampliation dûment certifiée conforme de l'arrêté de titularisation dans la catégorie de l'intéressé;

Art. 6. - La liste des candidats admis à participer à l'examen est arrêtée définitivement par le Ministre de la Justice après examen des dossiers par les membres du jury.

Art. 7. - L'examen professionnel comporte les épreuves suivantes :

- Une épreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général

- Une épreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'huissier de juridictions.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
1) Epreuve se rapportant à une rédaction d'un sujet d'ordre général	2 heures	(2) 1
2) Epreuve se rapportant aux tâches effectuées normalement par l'huissier de juridictions	1 heure	1

Art. 8. - Toutes les épreuves sont rédigées obligatoirement en langue arabe.

Le jury de l'examen constatera dans le procès-verbal de ses délibérations l'annulation de l'ensemble des épreuves de tout candidat qui n'aura pas respecté les dispositions du présent article.

Art. 9. - Les notes sont exprimées en chiffre variant de 0 à 20.

Art. 10. - Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 11. - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum vingt (20) points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de point à l'ensemble des épreuves la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 12. - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves, ni de livres, ni de brochures, ni de notes ou de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 13. - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratif ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de la justice sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constaté.

Art. 14. - La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'huissier de juridictions est arrêtée par le Ministre de la Justice.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Le Ministre de la Justice
Sadok Chaâbane

Vu

Le Premier Ministre
Hamed Karoui

DEMISSIONS

Par arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992.

La démission de Monsieur Abdelhamid Ben Salah Ben El Hani notaire à Siliana circonscription du Tribunal de 1ère instance dudit lieu est acceptée.

Par arrêté du ministre de la justice du 18 juillet 1992.

La démission de Monsieur Mohamed Ben Aïssa El Mghirbi notaire à Menzel-Temime, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia est acceptée.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

INTEGRATION DES PERIMETRES COMMUNAUX

Décret n° 92-1305 du 18 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Korba dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu le décret n° 57-148 du 31 décembre 1957, portant création d'une commune à Korba;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Korba en date du 28 septembre 1991;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète :

Article premier. - Le périmètre communal de Korba est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

Pl Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 92-1306 du 18 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Hammam Zriba dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Hammam Zriba en date du 9 février 1991;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre communal de Hammam Zriba est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

*Pl Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-1308 du 18 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal d'El Jem dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement et notamment son article;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Municipal d'El Jem en date du 12 août 1991;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre communal d'El Jem est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

*Pl Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-1307 du 18 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Kalâa Séghira dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu le décret du 9 janvier 1957, portant création d'une commune à Kalâa Séghira;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Kalâa Séghira en date du 16 août 1991;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre communal de Kalâa Séghira est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

*Pl Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

Décret n° 92-1309 du 18 juillet 1992, portant intégration du périmètre communal de Siliana dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement et de l'aménagement du Territoire;

Vu la loi n° 74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement;

Vu l'avis du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Siliana en date du 29 novembre 1991;

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décète :

Article premier. - Le périmètre communal de Siliana est intégré dans les circonscriptions d'intervention de l'Office National de l'Assainissement à partir de la publication du présent décret.

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 juillet 1992.

*Pl Le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui*

.....
MINISTERE DES COMMUNICATIONS
.....

NOMINATION

Par décret n° 92-1310 du 17 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Chedly Darghouth, Ingénieur Principal, est chargé des fonctions de chef de Centre Directeur du Centre de l'Annuaire et des Renseignements au Ministère des Communications.

.....
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DES SCIENCES
.....

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1312 du 18 juillet 1992.

Monsieur Mahmoud Dagdagui, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de Directeur Régional de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement de Nabeul.

Par décret n° 92-1313 du 18 juillet 1992.

Monsieur Hassen Lejri, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de Directeur Régional de l'Enseignement à la Direction Régionale de l'Enseignement du Kef.

Par décret n° 92-1315 du 18 juillet 1992.

Monsieur Mohamed Salah Maaroufi, professeur de l'enseignement technique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et financières à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana.

CESSATION

Par décret n° 92-1284 du 7 juillet 1992.

Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Tijani Belhaj Hamida, administrateur en qualité de secrétaire d'établissement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Gabès à compter du 1er juin 1992.

.....
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
.....

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement paramédical.

Le ministre de la santé publique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation du ministère de la santé publique, et notamment son article 3, paragraphe «1»;

Arrête :

Article premier. — Le concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs de l'enseignement paramédical prévu par l'article 3, paragraphe 1, du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 sus-visé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours visé à l'article 1er ci-dessus est ouvert aux professeurs de l'enseignement paramédical justifiant d'une ancienneté de cinq ans au moins en cette qualité, à la date du concours.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription, ainsi que la date et le lieu de déroulement du concours, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique, par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émerge le registre d'inscription et dépose avant la clôture des inscriptions, un dossier comprenant :

- Une demande de candidature;
- Un curriculum vitae;
- Les pièces justificatives de son ancienneté dans le grade de professeur paramédical;
- Tous les documents permettant d'apprécier les diplômes et travaux de recherche pédagogique du candidat.

Art. 5. — Une commission dont les membres sont désignés par décision du ministre de la santé publique, statuera sur la validité des candidatures.

Art. 6. — Le concours comporte deux épreuves :

1) Une épreuve écrite pour l'admissibilité :

— Durée : 3 heures

— Coefficient : 2

Nul ne peut être déclaré admissible s'il réunit moins de 20 points sur 40.

2) Une épreuve pratique comportant :

a) Une leçon

— Préparation : 3 heures

— Exposé : 45 minutes

— Coefficient : 2

b) Une démonstration en salle de travaux pratiques ou dans un service hospitalier :

— Préparation : 1 heure

— Exécution : 30 minutes

— Coefficient : 1

c) Un entretien avec le jury sur les travaux du candidat :

— Durée : 30 minutes

— Coefficient : 1

Pour être définitivement admis le candidat doit obtenir une moyenne générale à l'ensemble des épreuves égale à 10 sur 20 au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent un même total de points, ils sont départagés dans le classement par la note de l'épreuve de leçon et en cas d'égalité, il sera tenu compte de l'ancienneté dans le grade, puis de l'âge du candidat.

Art. 7. — Le programme des épreuves du concours est joint en annexe.

Art. 8. — Le jury du concours est désigné par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 9. — L'affectation des candidats admis au concours est décidée par le ministre de la santé publique.

Celui qui ne rejoint pas son poste d'affectation, est considéré comme ayant refusé la nomination. Il sera radié de la liste des candidats admis au concours, après une mise en demeure restée infructueuse pendant dix jours.

Art. 10. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Tunis, le 7 juillet 1992

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU

Le Premier ministre
HAMED KAROUÏ

ANNEXE

I. — Programme de l'épreuve écrite :

1) Sciences fondamentales — santé de l'individu :

- Microbiologie
- Biochimie
- Pharmacologie
- Besoins fondamentaux et le processus de soins infirmiers
- Besoins de reproduction
- Besoins de développement
- Besoins psycho-sociaux
- Besoins de sécurité et mesures d'asepsie et antiseptie
- Besoins d'hygiène corporelle
- Besoins de nourriture et de boisson
- Besoins de locomotion
- Besoins d'élimination
- Besoins de thermorégulation
- Besoins respiratoires
- Besoins circulatoires
- Besoins de vie de relation.

2) Gestion et législation :

- Le statut général de la fonction publique
- L'organisation du ministère de la santé publique
- L'organisation des institutions de formation paramédicale (E.P.S.P. et E.S.S.T.S.)
 - La législation relative à la formation, aux institutions de formation et aux professions paramédicales (personnel infirmiers et techniciens supérieurs)
 - Le règlement intérieur des hôpitaux
 - La déontologie et les questions professionnelles
 - La législation relative au recyclage et à la formation continue

3) Santé publique :

- L'individu et son environnement
- Démographie

- Hygiène hospitalière
- Hygiène du milieu :
 - Hygiène de l'habitat
 - Hygiène des aliments
 - Hygiène de l'eau
 - Hygiène des matières usées
 - Lutte contre les vecteurs
- Epidémiologie :
 - Epidémiologie générale
 - Enquête épidémiologique
- Statistique
- Vaccinations.

Actions sanitaires :

- Education sanitaire
- Dépistage triage
- Suivi des chroniques
- Groupes population, enfant, femmes
- Groupes population, école, travail
- Secourisme en centre de santé.

II. — Programme de l'épreuve pratique :

a) Epreuve de leçon : elle porte sur un sujet se rapportant à l'un des groupes choisis par le candidat parmi les cinq groupes de sous-modules d'enseignement infirmier suivants :

1er groupe :

- Les affections cardio-vasculaires :
 - Retrecissement mitral
 - Athérosclérose
 - Dissection aortique
 - Infarctus du myocarde
 - Insuffisance cardiaque
 - Phlébites
 - Tamponade
 - Cardites rhumatismales
 - Cardiopathies congénitales
 - Hypertension artérielle
 - Angine de poitrine
 - Artérites des membres inférieurs
 - Oedème aigu des poumons
 - Embolie pulmonaire
 - Péricardites
 - Endocardite
- Les Affections respiratoires :
 - Hémoptysie
 - Infections aiguës des V.R.S.
 - Abscesses du poumon
 - D.D.B.
 - Traumatismes thoraciques
 - Tumeurs pulmonaires et pleurales
 - Pneumothorax
 - Epanchements pleuraux
 - Tuberculose
 - Asthme
 - B.C.
 - Emphysème
 - I.R.C.
 - I.R.A.
 - Pneumonies
 - Pneumoconiose.

Les affections hématologiques :

- Leucémies aiguës
- Leucémies chroniques
- Maladies de Hodgkin et lymphomes
- Anomalies de la coagulation
- Myélome multiple
- Syndrome immunodéficitaire acquis
- Anémies
- Purpuras.

Réanimation :

- Etats de choc
- Brûlures
- Polytraumatisés
- Détresse respiratoire
- Comas
- Alimentation artificielle
- Arrêt circulatoire.

2ème groupe :

Les maladies infectieuses et parasitaires :

- Choléra
- Fièvre typhoïde
- Tiac
- Parasitoses digestives
- Gangrène gazeuse
- Brucellose
- Infections à méningocoque
- Tétanos
- Sépticémies
- Polyomyélite
- Méningites
- Encéphalites
- Hépatites virales
- Rage
- Paludisme
- Schistosomiasis
- Echinococcose
- Toxoplasmose

Les maladies en gynécologie obstétrique :

- Métrorragie
- K. col utérus
- Tumeurs du sein
- Grossesses à risque
- Avortements
- Stérilité féminine
- Fibrome utérin
- Placenta praevia
- Grossesse extra-utérine
- Môle hydatiforme
- K. corps utérin
- Hémorragies du 1er trimestre de la grossesse
- Toxémie gravidique
- Hématome rétro-placentaire
- Rupture utérine
- Hémorragies du post-partum
- Infections génitales

Les maladies du nourrisson et de l'enfant :

- Prématurité
- Urgences néo-natales (+ malformations congénitales à traiter en urgence)
- Traumatismes obstétricaux
- Diarrhées aiguës
- Diarrhées chronique
- Vomissements du nourrisson
- Convulsions
- Erythème fessier
- Malnutrition
- Fièvres éruptives
- Oreillons
- Coqueluche
- Diphtérie
- Scolioses
- Rachitisme
- Maladie cœliaque
- R.A.A.
- Enurésie et encoprésie
- Arriération mentale
- Méningite
- Parasitose intestinale
- Principales déformations du squelette
- Diabète insulino-dépendant de l'enfant
- Cryptorchidies.

3ème groupe :

Les affections endocriniennes et nutritionnelles :

- Diabète sucré
- Coitres
- Hyperthyroïdies
- Hypothyroïdies
- Addison
- Obésités
- Cushing
- Hyperparathyroïdies
- Acromégalie
- Diabète insipide

Les affectations digestives :

- Gastrites
- Ulcères gastro-duodénaux
- Cirhoses
- Lithiase biliaire
- Appendicites aiguës
- Péritonites
- Occlusions intestinales aiguës
- Pancréatites
- Traumatisme abdominal
- Colites
- Hémorroïdes
- Fissure anale
- Fistule anale
- Œsophagites
- Hernie hiatale
- K. colon

- K. rectum
- K. Estomac
- K. Œsophage
- Hernies inguinales et crurales
- Tumeurs du pancréas
- Tumeurs du foie
- Plaies de l'abdomen
- Hémorragie digestive

Les maladies de l'appareil génito-urinaire homme :

- Tumeurs de la prostate
- Tumeurs du testicule
- Orchites et épидidymites
- Stérilité masculine
- Syndrômes néphrotiques
- Tumeurs de la vessie
- Lithiase urinaire
- Tuberculose uro-génitale
- Infections urinaires
- Néphropathies
- Tumeurs du rein
- Insuffisance rénale aigue
- Insuffisance rénale chronique

4ème groupe :

Les maladies de l'œil et de ses annexes :

- Glaucome
- Cataracte
- Œil rouge
- Maladies des annexes de l'œil (paupières gl. lacrymales)
- Troubles de la vision et prévention de la cécité
- Traumatismes oculaires
- Décollement de la rétine
- Strabismes.

Les maladies en O.R.L. et en chirurgie maxillo-faciale :

- Traumatisme de la face
- Mastoïdite
- Affection bouche et dent
- K.O.R.L.
- Paralysies faciales
- Névralgies faciales
- Sinusites
- Laryngites
- Bec de lièvre et fissure palatine
- Infections du pharynx
- Otites
- Ostospongiose
- Epistaxies
- Vertiges
- Surdités.

Les maladies en dermatologie :

- Maladies parasitaires de la peau
- Teignes
- K. peau et tumeurs bénignes
- Syphilis
- Uréthrites
- Eczémas

5ème groupe :

Les maladies neurologiques :

- Myopathies
- Démences
- Epilepsie
- A.V.C.
- H. TIC
- Céphalées
- Parkinson
- Polynévrites
- Traumatismes crâniens
- Traumatismes du rachis avec complications neurologiques
- Sclérose en plaques
- Compressions médullaires

Les maladies en orthopédie et en rhumatologie :

- Fractures des os longs
- Fractures du col du fémur
- Luxations et entorses
- Fractures du rachis sans complication neurologique
- Fractures du bassin
- Coxalgie
- Coxarthrose
- Pott
- Ostéomyélite aigue
- Goutte
- Polyarthrite rhumatoïde
- Arthrose
- Hernies discales
- Collagénoses
- Spondylarthrite
- Scolioses
- Syndrome de volkmann et ischémie tissulaire post-traumatique

Les maladies neuro-psychiatriques :

- Toxicomanies
- Alcoolisme
- Conduites suicidaires

b) La démonstration porte sur une technique choisie par le jury en fonction de l'option du candidat.

Arrêté du ministre de la santé publique du 10 juillet 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'inspecteurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation dépendant du ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement d'inspecteurs d'enseignement para-médical.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 30 octobre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 3 inspecteurs d'enseignement para-médical conformément aux dispositions de l'arrête du 7 juillet 1992.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 30 septembre 1992.

Tunis, le 10 juillet 1992

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU,
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation dépendant du ministère de la santé publique, et notamment son article 7, paragraphe «2».

Arrête :

Article premier. — Le concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical prévu à l'article 7 paragraphe «2» du décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981 sus-visé, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux professeurs d'enseignement paramédical du 1er cycle, titulaires depuis deux ans au moins.

Art. 3. — Le nombre de postes à pourvoir, la date de clôture du registre d'inscription, ainsi que la date et le lieu de déroulement du concours, sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 4. — Les formalités d'inscription sont accomplies auprès du ministère de la santé publique, par le candidat en personne ou par son mandataire spécialement habilité à cet effet.

Le candidat ou son mandataire émarge le registre d'inscription et dépose avant la clôture des inscriptions, un dossier comprenant :

— Une demande de candidature

— Un curriculum vitae

— Les pièces justificatives de la date de sa titularisation dans le grade de professeur d'enseignement paramédical du 1er cycle.

— Tous les documents permettant d'apprécier les diplômes et travaux de recherche pédagogique du candidat.

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture du registre d'inscription est obligatoirement rejetée.

Art. 6. — Une commission dont les membres sont désignés par décision du ministre de la santé publique, statuera sur la validité des candidatures.

Art. 7. — Le concours comporte deux épreuves :

1 — Une épreuve écrite d'admissibilité :

Durée : 2 heures

Coefficient : 2

Nul ne peut être déclaré admissible s'il réunit moins de 20 points sur 40.

2 — Une leçon :

Préparation de la leçon : 3 heures en bibliothèque

durée d'exécution de la leçon : 1 heure

Coefficient : 2

Pour être définitivement admis le candidat doit obtenir une moyenne générale à l'ensemble des épreuves égale à 10 sur 20 au moins.

Au cas où deux ou plusieurs candidats obtiennent un même total de points, ils sont départagés dans le classement par la note de l'épreuve de leçon et en cas d'égalité, il sera tenu compte de l'ancienneté dans le grade, puis de l'âge du candidat.

Art. 8. — Le programme des épreuves du concours est joint en annexe.

Art. 9. — Le jury du concours est désigné par arrêté du premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique.

Art. 10. — L'affectation des candidats admis au concours est décidée par le ministre de la santé publique.

Celui qui ne rejoint pas son poste d'affectation, est considéré comme ayant refusé la nomination. Il sera radié de la liste des candidats admis au concours, après une mise en demeure restée infructueuse pendant dix jours.

Art. 11. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constaté.

Tunis, le 7 juillet 1992

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU,
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

I. — Programme de l'épreuve écrite :

- La déontologie de la profession enseignante
- La taxonomie des comportements de Bloom
- La communication le travail en équipe
- La planification de l'enseignement
- L'organisation d'un cours
- Les méthodes d'enseignement : description et choix des méthodes
- La méthode des cas
- L'apprentissage des gestes et des attitudes
- Les aides audio-visuels dans l'enseignement
- La docimologie
- Le processus de soins
- Dossier infirmier et évaluation de la qualité des soins.

II. — Programme de l'épreuve de leçon :

La leçon porte sur un sujet se rapportant à l'un des groupes choisis par le candidat parmi les groupes de sous-modules d'enseignement infirmiers suivants :

1er groupe :

- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections cardiovasculaires
- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections respiratoires
- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections hématologiques
- Soins infirmiers en réanimation.

2ème groupe :

- Soins infirmiers dans les maladies infectieuses et parasitaires
- Soins infirmiers en gynécologie-obstétrique
- Soins infirmiers dans les maladies du nourrisson et de l'enfant
- Santé publique.

3ème groupe :

- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections endocriniennes et nutritionnelles

- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections digestives
- Soins infirmiers dans les maladies de l'appareil génitourinaire homme

4ème groupe :

- Soins infirmiers dans les maladies de l'œil et ses annexes
- Soins infirmiers en ORL, en chirurgie maxillo-faciale
- Soins infirmiers en dermatologie.

5ème groupe :

- Soins infirmiers aux patients atteints d'affections neurologiques
- Soins infirmiers en orthopédie et en rhumatologie
- Soins infirmiers en psychiatrie.

CONCOURS

Arrêté du ministre de la santé publique du 7 juillet 1992, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement de professeurs d'enseignement para-médical.

Le ministre de la santé publique

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 81-1527 du 23 novembre 1981, fixant le statut particulier du personnel des institutions de formation dépendant du ministère de la santé publique;

Vu l'arrêté du 7 juillet 1992 fixant le règlement et le programme du concours de recrutement des professeurs d'enseignement para-médical.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves est ouvert au ministère de la santé publique le 27 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de 9 professeurs d'enseignement para-médical conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 27 octobre 1992.

Tunis, le 7 juillet 1992

Le ministre de la santé publique
DALI JAZI

VU,

Le Premier ministre
HAMED KAROUI

Arrêté des Ministres de l'Education et des Sciences et de la Santé Publique du 18 juillet 1992, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaires en Pharmacie.

Les Ministres de l'Education et des Sciences et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 80-1264 du 30 septembre 1980, portant statut des Pharmaciens Hospitalo-Universitaires.

Vu l'arrêté du 22 août 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de Maître de Conférences Agrégés Hospitalo-Universitaires en Pharmacie.

Sur proposition du Ministère de la Défense Nationale.

Arrêtent :

Article Premier. - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir, le 16 novembre 1992 et jours suivants pour le

recrutement de Maîtres de Conférences Agrégés Hospitalo-Universitaires en Pharmacie conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 22 août 1990.

Art. 2. - Pour les services hospitalo-universitaires dépendant de la Faculté de Pharmacie de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Immunologie 1 poste

Biochimie 1 poste

Toxicologie 1 poste

Art. 3. - Pour les besoins du Ministère de la Défense Nationale, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Biochimie 1 poste

Microbiologie 1 poste

Art. 4. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du Ministère de la Santé Publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 1992.

Tunis, le 18 Juillet 1992.

Le Ministre de l'Education et des Sciences

Mohamed Charfi

Le Ministre de la Santé Publique

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté des Ministres de l'Education et des Sciences et de la Santé Publique du 18 juillet 1992, portant ouverture d'un concours pour le recrutement de maître de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine dentaire.

Les Ministres de l'Education et des Sciences et de la Santé Publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Vu le décret n° 80-1255 du 30 septembre 1980, portant statut des Médecins Dentistes Hospitalo-Universitaires.

Vu l'arrêté du 22 août 1990, portant organisation du concours pour le recrutement de Maître de Conférences Agrégés Hospitalo-Universitaires en Médecine Dentaire.

Arrêtent :

Article Premier - Un concours sur épreuves est ouvert, à Monastir, le 16 novembre 1992 et jours suivants pour le recrutement de Maîtres de Conférences Agrégés Hospitalo-Universitaires en Médecine Dentaire conformément aux dispositions de l'arrêté sus-visé du 22 août 1990.

Art. 2. - Pour les services hospitalo-universitaires dépendant de la Faculté de Médecine Dentaire de Monastir, ce concours est ouvert dans les disciplines suivantes et pour le nombre de postes indiqués ci-dessous :

Orthopédie Dento-Faciale 1 poste

Pedo-Dontie et Prévention 1 poste

Art. 3. - Le registre d'inscription des candidatures est ouvert au siège du Ministère de la Santé Publique à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

La clôture du registre d'inscription est fixée au 16 septembre 1992.

Tunis, le 18 Juillet 1992.

Le Ministre de l'Éducation et des Sciences

Mohamed Charfi

Le Ministre de la Santé Publique

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATIONS

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 18 juillet 1992.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax est constitué des membres suivants :

1) Monsieur Abderrazak El Khouja, Représentant du Ministère des Finances.

2) Monsieur Daoued El banna, Représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional.

3) Monsieur Mohamed Feki, Représentant du Ministère des Affaires Sociales.

4) Docteur Taoufik Nacef, Représentant du Ministère de la Santé Publique.

5) Docteur Abdelmajid Zahaf, Président du Comité Médical.

6) Docteur Moncef Daoud, Chef du Service de Cardiologie.

7) Docteur Ahmed Rekik, Chef du Service de Néonatalogie.

8) Docteur Taoufik Souissi, Chef du Service d'Hématologie.

9) Docteur Jamel Dammak, Représentant des Médecins Maîtres de Conférence Agrégés et des Médecins des Hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

10) Docteur Fakher Kanoun, Représentant des Médecins Assistants Hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

11) Docteur Ali Triki, Doyen de la Faculté de Médecine de Sfax.

12) Docteur Salem Najah, Représentant des Médecins de Libre Pratique.

13) Monsieur Mohamed Hédi Soudani, Représentant du Corps Paramédical.

14) Docteur Néjib Khrouf, Représentant de la Commune de Sfax.

15) Monsieur Abderrahmane Guermazi, Représentant des Usagers.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax est présidé par Docteur Taoufik Nacef.

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 18 juillet 1992.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est constitué des membres suivants :

1) Madame Rafiâa Baouandi, Représentant du Ministère des Finances.

2) Monsieur Mokhtar Zouaghi, Représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional.

3) Monsieur Samir Mselmani, Représentant du Ministère des Affaires Sociales.

4) Docteur Slah Balti, Représentant du Ministère de la Santé Publique.

5) Docteur Béchir Larabi, Président du Comité Médical.

6) Docteur Ali Belhani, Chef du Service de Cardiologie.

7) Docteur Bachra Ben Ammar, Chef du Service de Pédiatrie.

8) Docteur Lotfi Hendaoui, Chef du Service de Radiologie.

9) Docteur Skander Mrad, Représentant des Médecins Maîtres de Conférence Agrégés et des Médecins des Hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

10) Docteur Mohamed Salah Ben Ammar, Représentant des Médecins Assistants Hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

11) Docteur Abdeljelil Zaouche, représentant du Doyen de la Faculté de Médecine de Tunis.

12) Docteur Abdallah Bachouch, Représentant des Médecins de Libre Pratique.

13) Monsieur Mohamed Magtoug Bekey, Représentant du Corps Paramédical.

14) Monsieur Mohsen Boussen, Représentant de la Commune de la Marsa.

15) Monsieur Chedli Ben Slimane, Représentant des Usagers.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa est présidé par Docteur Slah Balti.

Par arrêté du Ministre de la Santé Publique du 18 juillet 1992.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Sahloul de Sousse est constitué des membres suivants :

1) Monsieur Sadok El Kebir, Représentant du Ministère des Finances.

2) Monsieur Mohieddine Kallel, Représentant du Ministère du Plan et du Développement Régional.

3) Monsieur Said Romdhane, Représentant du Ministère des Affaires Sociales.

4) Monsieur Ahmed Ourir, Représentant du Ministère de la Santé Publique.

5) Docteur Ali Mosbah, Président du Comité Médical.

6) Docteur Kamel Ennabli, Chef du Service de Chirurgie Cardio-Vasculaire et Thoracique.

7) Docteur Mokhtar Brigui, Chef du Service de Cardiologie.

8) Docteur Ali Bakir, Chef du Service de Stomatologie et de Chirurgie Maxillo-Faciale.

9) Docteur Mongi Kchida, Représentant des Médecins Maîtres de Conférence Agrégés et des Médecins des Hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital.

10) Docteur Lamine Dhidah, Représentant des Médecins Assistants Hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital.

11) Docteur Mohsen Jeddi, Doyen de la Faculté de Médecine de Sousse.

12) Docteur Mohamed El Atoui, Représentant des Médecins de Libre Pratique.

13) Monsieur Adam Knaz, Représentant du Corps Paramédical.

14) Docteur Ahmed Saidi, Représentant de la Commune de Sousse.

15) Monsieur Mohamed Sadok Kafi, Représentant des Usagers.

Le Conseil d'Administration de l'hôpital Sahloul de Sousse est présidé par Monsieur Ahmed Ourir.

.....
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 92 1317 du 15 juillet 1992, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail non couverts par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du Code du Travail et notamment son article 3.

Vu le Code du Travail et notamment ses articles 134, 136 et 138.

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales.

Vu le décret 90-1522 du 17 septembre 1990, portant majoration des salaires dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail et non couverts par des conventions collectives sectorielles ou des statuts particuliers.

Vu le décret n° 92-1299 du 13 juillet 1992, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article Premier. - Dans les activités non agricoles soumises au code du travail et non régies par des conventions collectives sectorielles ou par des statuts particuliers d'entreprises publiques, les salaires de base des travailleurs sont majorés à partir du 1er mai 1992 dans les conditions suivantes :

CATEGORIES D'AGENTS	REGIME DE TRAVAIL de 48 h par semaine		REGIME DE TRAVAIL de 40 h par semaine	
	Majoration horaire	Majoration mensuelle	Majoration horaire	Majoration mensuelle
Agents d'exécution à l'exclusion des salariés payés au salaire minimum interprofessionnel garanti	48 millimes à 63 millimes	10 D à 13 D	48 millimes à 63 millimes	8,320 D à 10,920 D
Agents de maîtrise	72 millimes	15 D	72 millimes	12,480 D
Cadres	96 millimes	20 D	96 millimes	16,640 D

Pour les agents d'exécution, les augmentations sont modulées par référence au niveau de qualification professionnelle, à l'emploi occupé ou au salaire habituellement perçu avant le 1er mai 1992.

Art. 2. - Les majorations à servir salariés rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement en application des dispositions de l'article 1er du présent décret sont déterminées par référence au rendement normal conformément aux usages et normes établis.

Art. 3. - En aucun cas, les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent percevoir une majoration inférieure à 85 % des majorations visées aux articles 1er et 2 du présent décret.

Art. 4. - Ne peuvent bénéficier des majorations prévues aux articles 1er et 2 du présent décret, les salariés des entreprises ayant octroyé au cours des années 1991 et 1992 des augmentations généralisées de salaires égales ou supérieures à celles prévues par le présent décret et non afférentes à l'avancement ou à la promotion.

Au cas où le montant de l'augmentation visée à l'alinéa précédent est inférieur à celui de la majoration prévue par le présent décret il est accordé un complément de majoration égal à la différence entre ces deux montants.

Art. 5. - Les employeurs qui contrevenaient aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6. - Les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 juillet 1992

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 92-1317 du 18 juillet 1992.

Le Docteur Ali Rejeb, Médecin Spécialiste de la Santé Publique, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle des soins donnés aux victimes des accidents du travail et des maladies professionnelles à la direction de la médecine du travail et des maladies professionnels au Ministère des Affaires Sociales.

Par décret n° 92-1318 du 18 juillet 1992.

Madame Samia M'Hamdi née Baccouche, Inspecteur du Travail, est chargée des fonctions de chef de service des conventions collectives à la direction du travail au Ministère des Affaires Sociales.

Par décret n° 92-1319 du 18 juillet 1992.

Madame Hadda Krimi, née Chouayet, Inspecteur du Travail, est chargée des fonctions de chef de service de contrôle des licenciements à la direction du contrôle à la direction générale de l'inspection du travail au Ministère des Affaires Sociales.

Par décret n° 92-1320 du 18 juillet 1992.

Madame Monia Ben Khedher, née Boucetta, Inspecteur du Travail, est chargée des fonctions de chef de service de commissions paritaires d'entreprise à la direction des relations professionnelles à la direction générale de l'inspection du travail au Ministère des Affaires Sociales.

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1992

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914
ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8